

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE
RUE DE LA ROCHELLE**

N° 2026-PM-DL-065

Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R. 411-25 et R. 431-9 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la création d'une piste cyclable participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et le désenclavement des territoires ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une piste cyclable est créée rue de La Rochelle, du rond-point du Puits au rond-point de la Vigne (plan en annexe).

Article 2 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable est interdit.

La piste cyclable est obligatoire pour :

- Les cycles, les usagers de rollers et autre engin de déplacement personnel motorisé.

Sont autorisés sur la piste cyclable :

- Les véhicules de service dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes ou pour procéder au ramassage des déchets.

Les piétons devront emprunter le cheminement aménagé et balisé du côté pair de la chaussée.

Article 3 :

Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation routière seront mis en place et entretenus par les services techniques et conformes à l'arrêté ministériel du 11 juin 2008.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles et conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puillbureau, le 22 mai 2026

Le Maire,
Didier PROUST



